

Cas pratique

Cours : Instruments de paiement et de crédit

Énoncé :

Dans le cadre de son activité professionnelle, Monsieur Truchet a acheté 100 ventilateurs d'un montant de 2 500 euros à la Société Viento. Celle-ci a émis une lettre de change sur Monsieur Truchet au profit de la société AXI à échéance du 10 juillet 2021. Sur cette lettre, deux mentions sont manquantes : le lieu de paiement et l'acceptation du tiré.

Question 1 : Cette lettre de change est-elle valable ?

Réponse 1 : cette lettre de change est nulle

Réponse fausse

Commentaire : L'article L. 511-1 du Code de commerce dispose que « Le titre dans lequel l'une des énonciations fait défaut ne vaut pas comme lettre de change ». Cependant, la loi a prévu des suppléances légales et la jurisprudence, un formalisme par équivalent.

Réponse 2 : cette lettre de change est valable

Réponse juste

Commentaire : En l'espèce, ne figurent sur cette lettre de change le lieu de paiement et l'acceptation du tiré. L'article L. 511-1 du Code de commerce prévoit qu'en l'absence de l'une des mentions légales, le titre ne vaut pas comme lettre de change. Cependant, la loi a prévu des cas de suppléances et notamment, en l'absence de lieu de paiement. Ainsi, l'article L. 511-1 du Code de commerce dans son 4 alinéa dispose qu'« à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement ».

L'acceptation constitue une garantie de paiement pour le porteur. Elle ne constitue pas une mention obligatoire. En tant que garantie, l'article L. 511-15 du code de commerce prévoit qu'elle est facultative. Le tiré peut ou pas l'accepter (sauf exception) et le porteur peut la présenter à l'acceptation ou pas. Par conséquent, la lettre de change est valable.

Réponse 3 : Cette lettre de change peut servir de reconnaissance de dette

Réponse fausse

Commentaire : En l'espèce, la lettre de change est incomplète. Mais l'omission d'une mention n'entraîne pas la nullité de la lettre de change qui justifierait qu'elle joue simplement le rôle d'une reconnaissance

de dette. La nullité de la lettre de change implique une absence irréversible des mentions obligatoires de la lettre de change.

Question 2 : La lettre de change émise sur Monsieur Truchet a été endossée par la société Viento le 6 juillet à l'ordre de la Société Soleil Plus. Monsieur Truchet a donné son acceptation à celle-ci par acte séparé. A l'échéance, le 10 juillet, le tiré, Monsieur Truchet refuse de régler la lettre de change pour défaut de provision. Le porteur, la société Soleil plus peut-elle se faire payer ?

Réponse 1 : L'acceptation suppose la provision et oblige le tiré à payer

Réponse fausse

Commentaire : L'acceptation constitue de la part du tiré un engagement cambiaire qui constitue un processus irréversible de paiement de sa part à l'échéance de la lettre de change. L'acceptation implique le respect d'un certain formalisme. Ainsi l'article L. 511-17 du Code de commerce dispose t-il que « L'acceptation est écrite sur la lettre de change ». L'acceptation a été ici donnée par acte séparé, elle est donc dépourvue d'effet cambiaire (Cass. com., 22 février 1954, D. 1954, 311, Banque, 1954, 244, obs. Marin).

Réponse 2 : Le tiré peut invoquer le défaut de provision

Réponse juste

Commentaire : L'acceptation de la lettre de change n'est pas valable, car donnée par acte séparé. Une acceptation valable entraîne corrélativement le principe de l'inopposabilité des exceptions, autrement dit à l'échéance, le tiré doit payer, il ne peut opposer au porteur les exceptions qu'il pouvait opposer au tireur ou à l'endosseur. L'acceptation n'ayant pas été donnée valablement, le principe de l'inopposabilité des exceptions ne peut jouer. En l'espèce, le tiré peut invoquer au porteur l'exception résultant du défaut de provision.

Réponse 3 : Le porteur peut agir contre un autre signataire de la lettre de change

Réponse juste

Commentaire : Selon l'article L. 511-44 du Code de commerce, « Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées ». L'acceptation de la lettre de change, n'ayant pas été valablement donnée, le tiré peut invoquer le défaut de provision à l'encontre du porteur. Le porteur peut agir contre d'autres signataires de la lettre de change, un endosseur, le tireur.

Question 3 : Supposons que la lettre de change n'ait pas été acceptée. Monsieur Truchet accepte de donner son aval. L'aval est donné par acte séparé avec indication du lieu où il est intervenu et sans autre précision. La lettre de change est endossée au profit de la société Soleil Plus. A l'échéance de la lettre de change, Monsieur Truchet refuse de payer. Le peut-il ?

Réponse 1 : L'aval n'est pas valable

Réponse fausse

Commentaire : Selon l'[article L. 511-21 du Code de commerce](#), « l'aval est donné soit sur une lettre de change ou une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu ». Ici l'aval est donné par acte séparé. On suppose que le nom du bénéficiaire de l'aval fait défaut. L'article L. 511-21 du Code de commerce dans son 6 alinéa dispose qu'« à défaut d'indication du bénéficiaire, il est réputé donné pour le tireur ». L'aval de cette lettre de change est donc parfaitement valable.

Réponse 2 : Le donneur d'aval n'est pas tenu

Réponse fausse

Commentaire : L'aval de cette lettre de change est donné par acte séparé et on suppose sans indication du nom du bénéficiaire. L'[article L. 511-21 du Code de commerce](#) autorise l'aval donné par acte séparé. En l'absence du nom du bénéficiaire de l'aval, l'aval est considéré comme étant donné pour le tireur.

Réponse 3 : Le donneur d'aval est tenu

Réponse juste

Commentaire : L'[article L. 511-21 du Code de commerce](#) dispose que « le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant ». L'aval donné par Monsieur Truchet par acte séparé et en l'absence du nom du bénéficiaire est valable et l'engage à payer si le porteur l'actionne en paiement.

Question 4 : Supposons que la lettre de change n'ait pas été endossée, ni acceptée, ni avalisée. Le gérant de la société Viento, ayant besoin d'argent immédiatement, cède la créance de 2 500 euros à la Banque PNB par le biais d'un bordereau de cession de créances professionnelles. La date apposée sur le bordereau est le 4 juillet 2021. La cession a été acceptée. Le 15 juillet 2021, la banque PNB et la société AXI réclament paiement à Monsieur Truchet. Lequel du porteur de la lettre de change ou du cessionnaire Dailly va être payé en priorité ?

Réponse 1 : Le porteur de la lettre de change va être payé en priorité

Réponse fausse

Commentaire : La lettre de change est valable. La provision de la lettre de change à la différence de la provision du chèque n'a pas besoin d'exister à l'émission. Elle doit exister à l'échéance de la lettre de change. Pour être sûr d'être payé, le porteur doit constituer des garanties. Il peut demander notamment l'acceptation. Ici, il ne l'a pas demandée. Par conséquent, il ne consolidera son droit sur la provision qu'à l'échéance. Dès lors, le tiré est en droit jusqu'à l'échéance de payer une autre personne que le porteur, à défaut d'avoir consolidé ses droits.

Réponse 2 : Le cessionnaire Dailly va être payé en priorité

Réponse juste

Commentaire : La date qui est apposée par le cessionnaire Dailly, qui est toujours un établissement de crédit, est importante car elle détermine la date de la cession, autrement dit quand la ou les créance(s) sera (ont) sorties du patrimoine du cédant (effet relatif) et elle détermine la date de l'opposabilité de la cession à l'égard des tiers. Ici la cession a un effet entre les parties et une opposabilité à l'égard des tiers, le 4 juillet 2010. La cession a été en outre acceptée. Par conséquent, le cessionnaire Dailly a la certitude d'être payé par le débiteur cédé.

Réponse 3 : Il n'y a pas de principe de solution

Réponse fausse

Commentaire : En cas de conflit entre instruments de paiement et/ou de crédit, il y a toujours un principe de solution. Généralement (mais il existe des exceptions, certaines personnes sont privilégiées), la solution réside dans le principe de la primauté de l'acquisition de son droit. Le premier qui aura acquis son droit sera celui qui sera payé en priorité. L'opposabilité d'un droit en cette matière joue un rôle fondamental. Par conséquent, le cessionnaire Dailly, la Banque PNB sera payée en priorité par rapport à la société AXI, porteur de la lettre de change.